

**Lettre aux porteurs du Fonds Commun de Placement (ci-après « FCP »)  
« UFF CROISSANCE PME »**

Paris, le 17 mai 2021

**Objet** : Changement de fonds maître et de dénomination du FCP

Madame, Monsieur,

Vous êtes actuellement porteur de parts du Fonds Commun de Placement « UFF Croissance PME » (code ISIN FR0010286872), fonds nourricier du FCP « Croissance PME M » (code ISIN : FR0007037817) et nous vous remercions de votre confiance. Nous vous informons de la décision de la société de gestion, Myria Asset Management, de procéder au changement d'OPCVM maître. Ainsi, votre fonds deviendra nourricier de la part M du FCP « UFF Valeurs PME » (code ISIN FR0014003406) ; à compter du 28 juin 2021, créée spécialement à l'occasion de cette opération.

**L'opération**

Le fonds nourricier UFF Croissance PME a pour fonds maître Croissance PME M, fonds de la société de gestion Myria Asset Management, dont la gestion financière est déléguée à AMUNDI SGR – MILAN. Dans un souci de restructuration et d'amélioration de la gamme actions, Myria Asset Management a décidé de procéder au changement de fonds maître.

De ce fait, Myria Asset Management a décidé qu'à partir du 28 juin 2021, UFF Croissance PME aura pour fonds maître la part M du fonds « UFF Valeurs PME », et qui sera géré en délégation de gestion par la Financière de l'Echiquier.

Après cette modification, votre fonds sera toujours investi au minimum à 90% dans son fonds maître et de manière accessoire en liquidités. La performance du fonds nourricier sera inférieure à celle de son fonds maître en raison de ses propres frais.

Cette modification a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 7 mai 2021.

Par ailleurs, nous vous informons qu'à cette occasion la société de gestion a décidé de changer le nom de votre FCP qui devient « UFF Valeurs PME C ».

Nous vous précisons que, si vous êtes d'accord avec ces modifications, aucune action n'est requise de votre part. En revanche, en cas de désaccord, vous avez la possibilité de sortir sans frais à tout moment à compter de la réception du présent courrier, étant précisé que le FCP ne prélève pas, actuellement, de frais de sortie.

### **Les modifications entraînées par l'opération**

Modification du profil rendement/risque :	<b>NON</b>
Augmentation du profil rendement/risque :	<b>NON</b>
Augmentation des frais :	<b>OUI</b>

### **Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur**

Le prospectus est tenu à disposition au siège de la Société de Gestion de Portefeuille sur simple demande écrite à l'adresse indiquée ci-dessous et sera envoyé dans un délai d'une semaine :

**Myria Asset Management**  
32 avenue d'Iéna - 75116 Paris – France

Nous vous rappelons enfin l'importance de prendre connaissance du nouveau Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de votre FCP sur le site du commercialisateur [www.uff.net](http://www.uff.net) ou sur demande adressée à :

**Union Financière de France Banque**  
UFF Contact  
32 avenue d'Iéna - 75116 Paris – France  
0 805 805 809 (appel et service gratuits)

Nous vous invitons, en tout état de cause, à prendre contact avec votre conseiller UFF, qui se tient à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre considération distinguée.

**Pierre BISMUTH**  
**Directeur Général**

**« UFF Croissance PME C »**

**Tableau des changements induits par le changement d'OPCVM maître**

Rubriques	Avant	Après
Dénomination	UFF Croissance PME	UFF Valeurs PME C
Fonds maître	Croissance PME M	UFF Valeurs PME (Parts M)
<b>Objectif de gestion du fonds nourricier</b>	Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de l'OPCVM maître Croissance PME M. Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM maître, c'est-à-dire de « <i>capter les potentialités financières des sociétés de petites et moyennes capitalisations des pays de l'Union Européenne</i> ».	Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de l'OPCVM maître UFF Valeurs PME (part M). Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM maître, c'est-à-dire de « <i>rechercher la performance à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions européennes de petites et moyennes capitalisations boursières</i> . »
<b>Indice de référence</b>	MSCI Europe Small Cap Net TR	MSCI Europe Mid Cap Net TR
<b>Frais de gestion et Frais administratifs externes à la société de gestion du fonds nourricier</b>	1.35% TTC maximum	Frais de gestion : 1.60% TTC maximum
<b>Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion du fonds maître</b>	0.60% TTC maximum	Frais de gestion : 0.60% TTC maximum Frais administratifs : 0.05% TTC maximum
<b>Commissions de mouvement du fonds maître</b>	Le dépositaire : Prélèvement sur chaque transaction : De 18,24 euros à 150 euros TTC selon la transaction et en fonction de la zone géographique La société de gestion : Prélèvement sur chaque transaction : Actions : 0,50 % TTC Obligations : Néant	Le dépositaire : Prélèvement sur chaque transaction : De 18,24 euros à 150 euros TTC selon la transaction et en fonction de la zone géographique La société de gestion : Prélèvement sur chaque transaction : Actions : 0,40 % TTC Obligations : Néant
<b>Commission de surperformance du fonds maître</b>	Une commission de surperformance sera prélevée par la société de gestion. La commission de surperformance est basée sur la comparaison sur l'exercice entre la performance de la valeur liquidative de l'OPCVM et la performance de son indice de référence (MSCI Europe Small cap Net TR). En cas de surperformance de l'OPCVM, le partage de la partie de la performance de l'OPCVM supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net de l'exercice à hauteur de 15% pour la société de gestion et 85% pour les porteurs. Cette partie variable est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous-performance de l'OPCVM plafonné à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative. Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM. La période de référence servant de base au calcul de la commission de surperformance, qui ne peut être inférieure à 12 mois, est l'exercice de l'OPCVM. La commission de surperformance est prélevée annuellement à chaque fin d'exercice. En cas de rachat des parts en circulation ayant servi d'assiette au calcul de la commission de surperformance, la quote-part de la commission de	Une commission de surperformance sera prélevée par la société de gestion. La commission de surperformance est basée sur la comparaison sur l'exercice entre la performance de la valeur liquidative de l'OPCVM et la performance de son indice de référence (MSCI Europe Mid cap Net TR). En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période d'observation de 12 mois, le partage de la partie de la performance de l'OPCVM supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net de l'exercice à hauteur de 10% pour la société de gestion et 90% pour les porteurs. La commission de surperformance sera provisionnée en cours d'exercice et prélevée à la fin de l'exercice même en cas de performance absolue négative de l'OPCVM.  Cette partie variable est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous-performance de l'OPCVM plafonné à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative. Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM. La période de référence servant de base au calcul de la commission de surperformance, qui ne peut être inférieure à 12 mois, est l'exercice de l'OPCVM.  En revanche, en cas de sous performance à l'issue de la période d'observation, cette période d'observation initiale est allongée d'une nouvelle période de 12 mois.

	<p>surperformance correspondante aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.</p>	<p>A compter de l'exercice ouvert le 30 juin 2021, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans maximum. A l'issue de la période de référence suivante, la même analyse est réalisée et en cas de sous performance, la période d'observation est de nouveau allongée de 12 mois. A cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.</p> <p>La commission de surperformance est prélevée annuellement à chaque fin d'exercice. Toutefois, la première période d'observation ira du 30 juin 2021 au 31 décembre 2022.</p> <p>En cas de rachat des parts en circulation ayant servi d'assiette au calcul de la commission de surperformance, la quote-part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.</p>
--	---	---